

---

## COVID 2 VERSION 2 : RÉACTIVATION DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

---

Les dispositifs d'exonérations Covid 2 sont réactivés pour les **mois de décembre 2021 et janvier 2022**, avec plusieurs modifications concernant les conditions et modalités d'application.

Il pourra éventuellement être prolongé par décret.

### 1-Articulation des dispositifs :

<b>Covid 1<sup>4</sup></b>	Périodes de <b>février à avril/mai 2020</b> , sous réserve d'une prolongation de l'interdiction d'accueil du public
<b>Covid 2 initial<sup>5</sup></b>	Au plus tôt au titre de la période de <b>septembre 2020</b> Au plus tard : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Au titre de la période d'<b>avril 2021</b></li><li>▪ <b>En Outre-mer</b>, application aux périodes d'emploi de <b>juillet et août 2021</b> si l'état d'urgence sanitaire a été prorogé pendant cette période</li><li>▪ Ou, pour les employeurs pour lesquels <b>l'interdiction d'accueil du public</b> aurait été <b>prolongée</b>, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public et <b>au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021</b></li><li>▪ <b>Pour les discothèques<sup>6</sup></b>, aux périodes d'emploi de <b>novembre et décembre 2021</b></li></ul>
<b>Covid 3<sup>7</sup></b>	Périodes de <b>mai à juillet 2021</b>
<b>Covid 2 version 2<sup>8</sup></b>	<b>Décembre 2021 et janvier 2022</b>

## 2- Employeurs :

Conditions d'application	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employeurs &lt; 250 salariés ;</li> <li>• Des secteurs S1 ou S1 bis<sup>9</sup>, y compris les clubs sportifs professionnels ;</li> <li>• À condition que les cotisations et rémunérations concernées ne soient pas déjà compensées par l'aide renfort au titre du mois de décembre et/ou de janvier (selon le cas)<sup>10</sup> ;</li> <li>• À condition que les autres conditions du dispositif Covid 2 soient remplies<sup>11</sup> (y compris du plafond d'aide, sous réserve des possibilités de dépassement) ;</li> <li>• <b>Et faisant l'objet soit :</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>D'une interdiction d'accueil du public</b></li> <li>✓ <b>D'une baisse de chiffre d'affaires ≥ 65 %<sup>12</sup></b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>D'une baisse de chiffre d'affaires ≥ 30 % (et &lt; 65%)<sup>13</sup></b></li> </ul>
Dispositif applicable	
<b>Uniquement sur la part de rémunération &lt; 4,5 smic :</b>	<b>Uniquement sur la part de rémunération &lt; 4,5 smic :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de cotisation patronale Covid 2</li> <li>• Et aide au paiement des cotisations Covid 2 de 20 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide au paiement des cotisations Covid 2 de 20 %</li> </ul>
Période d'application	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Application le mois M si les conditions sont remplies ce même mois M<sup>14</sup></li> <li>• <b>En décembre 2021 + janvier 2022</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Sauf pour les discothèques : uniquement janvier 2022<sup>15</sup></li> </ul> </li> </ul>	

<sup>16</sup> Dans le dispositif Covid 2 initial, la condition d'effectif est applicable au mandataire social, mais le texte réactivant et modifiant le dispositif n'est pas si clair sur ce point ; en effet, l'article 11-1, II du décret renvoie aux conditions applicables aux employeurs, qui par renvoi à la loi mentionne l'effectif inférieur à 250 salariés ; le texte est le même pour les mandataires sociaux et les travailleurs indépendants

<sup>17</sup> Annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021 : activités listées dans l'instruction (voirBoss)

<sup>18</sup> Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes, dispositions spécifiques pour les groupements d'employeurs

et les clubs sportifs professionnels

<sup>19</sup> Le chiffre d'affaires du mois est comparé à celui :

- du même mois de l'une des deux années précédentes
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020
- ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021

<sup>20</sup> Appréciation selon les mêmes modalités que pour la baisse de CA d'au moins 65 %

<sup>21</sup> Pour les discothèques, l'exonération Covid 2 initiale s'applique en décembre 2021

### 3-Mandataires sociaux affiliés au régime général

Sont concernés les mandataires sociaux affiliés au régime général, dits « assimilés salariés » (président de SA, SAS, gérant non majoritaire de Sarl, etc.), à condition qu'ils soient rémunérés.

Conditions d'application	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Entreprises/associations &lt; 250 salariés<sup>16</sup> ;</li><li>• Des secteurs <b>S1 ou S1 bis</b><sup>17</sup>, y compris les clubs sportifs professionnels ;</li><li>• À condition que <b>le mandataire social perçoive une rémunération au titre du mois d'éligibilité</b> ;</li><li>• À condition que les autres conditions du dispositif Covid 2<sup>18</sup> soient remplies ;</li><li>• Et faisant l'objet soit :</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ D'une interdiction d'accueil du public</li><li>✓ D'une <b>baisse de chiffre d'affaires</b> ≥ 65 %<sup>19</sup></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ D'une <b>baisse de chiffre d'affaires</b> ≥ 30 % (et &lt; 65%)<sup>20</sup></li></ul>
Dispositif applicable	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction de cotisations de 600 € / mois</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction de cotisations de 300 € / mois</li></ul>
<i>Imputable en priorité sur les cotisations dues au titre de 2021, puis sur les cotisations dues au titre de 2022</i>	
Période d'application	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Application le mois M si les conditions sont remplies ce même mois M</li><li>• <b>En décembre 2021 + janvier 2022</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ Sauf pour les discothèques : uniquement janvier 2022<sup>21</sup></li></ul></li></ul>	

<sup>16</sup> Dans le dispositif Covid 2 initial, la condition d'effectif est applicable au mandataire social, mais le texte réactivant et modifiant le dispositif n'est pas si clair sur ce point ; en effet, l'article 11-1, II du décret renvoie aux conditions applicables aux employeurs, qui par renvoi à la loi mentionne l'effectif inférieur à 250 salariés ; le texte est le même pour les mandataires sociaux et les travailleurs indépendants

<sup>17</sup> Annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021 : activités listées dans l'instruction (voirBoss)

<sup>18</sup> Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes, dispositions spécifiques pour les groupements d'employeurs et les clubs sportifs professionnels

<sup>19</sup> Le chiffre d'affaires du mois est comparé à celui :

- du même mois de l'une des deux années précédentes
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020
- ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021

<sup>20</sup> Appréciation selon les mêmes modalités que pour la baisse de CA d'au moins 65 %

<sup>21</sup> Pour les discothèques, l'exonération Covid 2 initiale s'applique en décembre 2021

## 4-Travailleurs indépendants au régime « réel »

Les travailleurs indépendants au régime « réel » remplissant les conditions d'éligibilité bénéficient d'une réduction de cotisations sociales.

Conditions d'application	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une condition d'effectif &lt; 250 salariés<sup>22</sup> ?</li><li>• Dans les secteurs <b>S1 ou S1 bis</b><sup>23</sup>, y compris les clubs sportifs professionnels</li><li>• À condition que les autres conditions du dispositif Covid 2<sup>24</sup> soient remplies</li><li>• Et faisant l'objet soit :</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>✓ D'une <b>interdiction</b> d'accueil du public</li><li>✓ D'une <b>baisse de chiffre d'affaires</b> ≥ 65 %<sup>25</sup></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ D'une <b>baisse de chiffre d'affaires</b> ≥ 30 % (et &lt; 65%)<sup>26</sup></li></ul>
Dispositif applicable	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction de cotisations de 600 € / mois</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction de cotisations de 300 € / mois</li></ul>
<i>Imputable en priorité sur les cotisations dues au titre de 2021, puis sur les cotisations dues au titre de 2022</i>	
Période d'application	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Application le mois M si les conditions sont remplies ce même mois M</li><li>• <b>En décembre 2021 + janvier 2022</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ Sauf pour les discothèques : uniquement janvier 2022<sup>27</sup></li></ul></li></ul>	

<sup>22</sup> Dans le dispositif Covid 2 initial, la condition d'effectif n'est pas applicable au travailleur indépendant, mais le texte réactivant et modifiant le dispositif (version 2) n'est pas si clair sur ce point ; en effet, l'article 11-1, II du décret renvoie aux conditions applicables aux employeurs, qui par renvoi à la loi mentionne l'effectif inférieur à 250 salariés ; le texte est le même pour les mandataires sociaux et les travailleurs indépendants

<sup>23</sup> Annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 en vigueur au 01/01/2021 : activités listées dans l'instruction (voir Boss)

<sup>24</sup> Absence de travail dissimulé lors des 5 années précédentes, dispositions spécifiques pour les groupements d'employeurs et les clubs sportifs professionnels

<sup>25</sup> Le chiffre d'affaires du mois est comparé à celui :

- du même mois de l'une des deux années précédentes
- au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020
- ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021

<sup>26</sup> Appréciation selon les mêmes modalités que pour la baisse de CA d'au moins 65 %

<sup>27</sup> Pour les discothèques, l'exonération Covid 2 initiale s'applique en décembre 2021